

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal  
concernant le recrutement et le stage  
du personnel des cadres supérieurs de  
l'administration

Par dépêche du 13 juillet 1981, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il est destiné à remplacer le règlement sur la même matière actuellement en vigueur, qui date du 17 juin 1966.

Le projet ne propose pas d'innovation fondamentale, sauf peut-être l'introduction, à l'examen d'admission définitive, d'une épreuve en droit constitutionnel et administratif luxembourgeois pour les candidats non juristes. Pour le reste, le nouveau texte a pour but:

- d'actualiser le règlement de 1966, notamment en ce qui concerne la durée du stage ou l'équivalence entre les diplômes de fin d'études secondaires délivrés par les lycées et les lycées techniques créés par la loi de réforme de 1979;
- de combler certaines lacunes, notamment quant à la composition de la commission d'examen;
- de préciser certaines dispositions "sur la base de l'expérience des dernières années".

Les modifications et ajouts prévus n'appellent pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Celle-ci regrette cependant que le Gouvernement n'ait pas profité de l'occasion pour mettre le recrutement des cadres supérieurs de l'administration gouvernementale en accord avec l'esprit de l'article 2 du nouveau statut général de 1979, suivant lequel "l'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves".

En effet, un examen-concours portant sur la matière qui concerne spécialement la fonction sollicitée départagerait objectivement les candidats et garantirait à l'administration le recrutement des meilleurs éléments.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande-t-elle:

1. de supprimer du texte la phrase finale de l'article 1er, alinéa 3;
2. d'ajouter à l'article 2 une nouvelle condition n° 6 rédigée comme suit:  
"6. S'être classé en rang utile à l'examen-concours organisé par le jury prévu à

l'article 10 et portant sur la matière qui concerne spécialement la fonction sollicitée."

3. de dire à l'article 4, alinéa 1er, "préalablement à l'admission d'un candidat au concours de recrutement..."

Sous la réserve expresse de cette remarque, la Chambre marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 31 juillet 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

